

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 233.451 du 12 janvier 2016

A. 217.988/XI-20.957

En cause : **XXXX,**

contre :

**1. la Commission d'examen des plaintes des étudiants
relatives à un refus d'inscription (CEPERI),**

2. l'Université de Namur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. L'OBJET DE LA REQUÊTE

1. Par une requête du 31 décembre 2015, XXXX sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision prise le 8 décembre 2015 par la commission d'examen des plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription (CEPERI) qui déclare recevable mais non fondée, la plainte introduite contre la décision du Vice-recteur aux affaires sociales et estudiantines de l'Université de Namur refusant, sur recours interne, son inscription en agrégation de l'enseignement secondaire supérieur, groupe sciences mathématiques, à la faculté des sciences, notifiée par un courrier daté du 18 décembre 2015.

II. LA PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

2. Une ordonnance du 4 janvier 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience du 8 janvier 2016 à 11 heures 30.

Mme le conseiller d'État C. DEBROUX, président de chambre f.f., a fait rapport.

La partie requérante, comparissant en personne, a présenté ses observations.

M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS

3. Durant les années académiques 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015, le requérant a été inscrit en agrégation de l'enseignement secondaire supérieur, groupe sciences mathématiques, à la faculté des sciences de l'Université de Namur.

À l'issue de la session de septembre 2015, le jury de délibération a décidé que « l'étudiant n'a pas réussi l'année d'Agrégation », 23 crédits sur 30 étant acquis, la moyenne générale étant de 11,29/20. Le requérant a échoué en « stages d'enseignement des mathématiques en école secondaire », avec une cote de 7/20.

Le 2 septembre 2015, il a réitéré auprès des autorités académiques, la demande qu'il avait déjà formulée au terme de la première session de juin 2015, de pouvoir prolonger la « session du 3^{ème} quadrimestre pour refaire les stages d'enseignement des mathématiques en école secondaire afin d'avoir le titre d'AESS encore cette année académique 2014-2015 ». Cette demande a été refusée le même jour, au motif qu'« une telle prolongation ne peut être accordée à un étudiant que s'il est établi que des circonstances exceptionnelles l'ont empêché de se présenter [à] l'une ou l'autre évaluation avant la fin de la période d'évaluation concernée », ce qui n'est pas le cas du requérant qui a « effectivement été évalué pour [ses] stages » et qu'en vertu du règlement des études et des examens de la faculté, « ces stages ne peuvent être évalués qu'une seule fois au cours d'une même année académique ».

Le requérant a introduit, le 3 septembre, un recours gracieux détaillant les « conditions inappropriées » dans lesquelles les stages se sont déroulés. Le refus de la prolongation de session a été confirmé par une lettre du 11 septembre 2015, qui explique les raisons pour lesquelles le Doyen et la commission *ad hoc* ont estimé qu'aucun des faits mentionnés dans le recours n'est susceptible de remettre en question la première décision.

L'arrêt n° 232.406 du 1^{er} octobre 2015 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de cette décision, qu'avait introduite le requérant selon la procédure d'extrême urgence.

4. En suite de l'arrêt de rejet précité, le requérant a sollicité, début octobre 2015, de pouvoir se réinscrire, pour l'année académique 2015-2016, en agrégation de

l'enseignement secondaire supérieur, groupe sciences mathématiques, à la faculté des sciences de l'Université de Namur. Cette demande a fait l'objet d'un refus.

En réponse à la plainte déposée par le requérant contre la décision négative prise sur recours interne, le 28 octobre 2015, par le Vice-recteur aux affaires sociales et estudiantines, la commission d'examen des plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription a jugé le recours recevable mais non fondé, par décision du 8 décembre 2015, sur la base de la motivation suivante :

« [...]

Considérant que la plainte critique notamment la violation de la procédure interne de l'établissement d'enseignement supérieur (absence de possibilité d'être entendu), ce qui échappe à la compétence de la Commission ; qu'en effet, celle-ci ne peut invalider un refus d'inscription que si des éléments de nature à influencer favorablement la demande d'inscription n'ont pas été pris en compte lors du recours interne à l'établissement d'enseignement supérieur ;

Considérant que la Commission n'est pas davantage compétente pour "rétablir le dialogue" entre l'EES et le plaignant, comme le demande celui-ci à la fin de sa plainte ;

Considérant que la plainte remplit pour le surplus toutes les conditions de recevabilité fixées dans le décret et l'arrêté ;

Considérant toutefois qu'en adoptant la décision contestée, l'établissement d'enseignement supérieur a pris en compte tous les éléments de nature à influencer favorablement la demande d'inscription qui lui avaient été soumis par le plaignant ; qu'en effet, elle est longuement motivée, principalement :

- par le fait que la vie de famille et professionnelle concomitantes à la réalisation des études qu'invoque le plaignant "est fréquemment rencontrée par une majorité des étudiants inscrits dans cette discipline", à savoir l'AESS ;

- par le fait que "malgré une expérience longue dans l'enseignement, (...) le requérant n'a pas réussi ses stages ; que les cotes obtenues sont de 7/20 et ont été objectivées par quatre responsables de stage différents et indépendants ; qu'une cote de 7/20 est un signal fort de l'évaluateur qui sanctionne de graves lacunes ; que les circonstances à elles-seules ne peuvent expliquer les résultats obtenus" ;

- par le fait que "le requérant ne fait pas montre, dans son recours, d'une quelconque remise en question personnelle au regard tant de ses échecs que d'un relationnel difficile avec les autorités académiques ; que bien au contraire, le requérant précise que la responsabilité de ses échecs incombe exclusivement à ses propres professeurs et à diverses circonstances ; (...) que cette attitude tant de réfutation de l'évaluation par des professeurs ou des pairs que d'autosuffisance est incompatible avec le métier d'étudiant mais surtout d'enseignant auquel vous vous destinez" ;

Que la décision contestée a également pris en compte le fait que le plaignant avait déjà bénéficié d'une première dérogation qui "n'a pas suffi à l'aider à terminer avec fruit son programme complet" ;

Qu'il résulte de cette motivation que l'EES n'a nullement "sous-estimé l'impact négatif du concours de circonstances externes" qui avaient été invoquées par le plaignant ni mal interprété sa "relation pédagogique difficile

avec la coordinatrice des stages", mais a au contraire pris en compte tous les éléments du dossier du plaignant qui avaient été invoqués par celui-ci dans son recours interne ;

Que les autres éléments invoqués aujourd'hui par le plaignant ne l'ont pas été dans son recours interne et ne devaient par conséquent pas être pris en compte dans la décision contestée ;

Par ces motifs, [...] ».

Il s'agit de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée.

IV. LA RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

5. À l'audience du 8 janvier 2016, la partie adverse n'a pas comparu, et n'était pas représentée. Elle n'a déposé aucun dossier administratif. En vertu de l'article 4, alinéa 4, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, la partie adverse est censée acquiescer à la demande de suspension. Toutefois, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité de la demande.

6. L'article 17, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est rédigé comme suit :

« La section du contentieux administratif est seule compétente pour ordonner par arrêt, les parties entendues ou dûment appelées, la suspension de l'exécution d'un acte ou d'un règlement susceptible d'être annulé en vertu de l'article 14, §§ 1^{er} et 3, et pour ordonner toutes les mesures nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire ».

Une demande de suspension ne peut être introduite, selon cette disposition, que lorsqu'un acte ou un règlement d'une autorité administrative est susceptible d'être annulé, mais non lorsqu'une décision contentieuse est susceptible d'être cassée en application de l'article 14, § 2.

7. L'article 97 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, modifié par le décret du 25 juin 2015, dispose ce qui suit :

« Art. 97. § 1^{er}. Une commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription visé à l'article 96 est créée. Celle-ci est accueillie par l'ARES qui en assure le support logistique et administratif; un membre du personnel de l'ARES en assume le secrétariat. Les plaintes introduites à l'encontre d'une décision de refus d'inscription fondée sur l'article 96, 3°, sont préalablement examinées par le Commissaire ou le Délégué auprès de l'établissement. Celui-ci remet un avis à la Commission quant au financement de l'étudiant. Le Gouvernement fixe les délais et la procédure relatifs à cet avis.

§ 2. Le Gouvernement désigne les membres de cette commission, sur proposition de l'ARES. Elle est composée d'au moins cinq membres effectifs et de cinq membres suppléants. Ces membres sont choisis parmi les personnels et les étudiants des établissements d'enseignement supérieur, dont au moins 20 % d'étudiants. De plus, un tiers, arrondi à l'unité supérieure, au minimum des membres de la commission doivent être des personnes de genre différent des autres personnes, sauf impossibilité dûment justifiée.

Cette commission peut comporter plusieurs chambres composées et désignées de manière similaire.

Le mandat des membres de la commission est de cinq ans, à l'exception des membres étudiants qui sont désignés pour un an. Les mandats sont tous renouvelables.

Les membres peuvent démissionner à tout moment. Le Gouvernement ne peut révoquer un membre qu'en cas de négligence grave ou d'inconduite manifeste. Les membres continuent à exercer leur fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, sauf en cas de révocation.

§ 3. Le Gouvernement détermine le mode de fonctionnement de cette commission. Le Gouvernement ni aucun membre de l'ARES ou d'un établissement d'enseignement supérieur ne peuvent en aucune manière donner aux membres de la commission des instructions sur la façon dont ils exercent cette compétence.

Aucun membre de cette commission ne peut participer à l'examen d'une plainte relative à un refus concernant un établissement auquel il est lié, comme membre du personnel ou comme étudiant.

Après la notification du rejet du recours interne visé à l'article 96, § 2, l'étudiant a quinze jours ouvrables pour contester la décision prise à l'issue de cette procédure devant ladite commission. Sous peine d'irrecevabilité, la requête est introduite par pli recommandé, indique clairement l'identité de l'étudiant et l'objet précis de son recours. Elle contient tous les éléments et toutes les pièces que l'étudiant estime nécessaires pour motiver son recours.

La commission n'est pas compétente pour se prononcer sur les motifs académiques ayant mené à la décision, mais elle invalide le refus d'inscription dans les quinze jours ouvrables à dater de la réception de la plainte si des éléments de nature à influencer favorablement la demande d'inscription n'ont pas été pris en compte lors de ce recours interne.

Les délais de 15 jours ouvrables visés aux alinéas 2 et 4 sont suspendus entre le 24 décembre et le 1^{er} janvier ainsi qu'entre le 15 juillet et le 15 août. »

Par la disposition précitée, le législateur communautaire a entendu, sans équivoque, conférer la qualité de juridiction administrative à la commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription. En effet et notamment, l'exposé des motifs du projet appelé à devenir le décret du 7 novembre 2013 précité, indique ce qui suit :

« [...] »

6.4 La commission chargée d'examiner les recours contre les refus d'inscription.

Contrairement à ce qui pourrait être déduit de l'avis du Conseil d'État, cette commission ne peut être complètement assimilée, par exemple, au "Raad voor betwistingen inzake studievoortgangsbepalingen" (Conseil de règlement des différends en matière de décisions sur la progression des études), initialement "Raad voor examenbetwistingen", créé par le décret de la Communauté flamande du 19 mars 2004 relatif au statut de l'étudiant, à la participation dans l'enseignement supérieur, l'intégration de certaines sections de l'enseignement supérieur de promotion sociale dans les instituts supérieurs et l'accompagnement de la restructuration de l'enseignement supérieur en Flandre (M.B.10/06/2004).

En effet, ce conseil constitue bien une juridiction administrative en ce qu'il est compétent pour statuer, en deuxième et dernier ressort, sur tous les litiges concernant la progression d'un étudiant dans ses études, en ce compris l'organisation des examens, l'évaluation à l'issue d'épreuves (l'octroi ou non de crédits), les aspects disciplinaires, l'obtention de dispenses ou la valorisation de compétences. Il s'agit bien là, pour ce conseil, d'examiner le fonds de décisions à caractère essentiellement académique.

Par contre, la commission visée dans ce décret-ci, si elle est également une juridiction administrative, a pour seule compétence d'invalidier un refus d'inscription par un établissement pour certains motifs formels précis, après épuisement des possibilités de recours interne, académiques ou administratifs, si cette décision est insuffisamment fondée ou motivée.

En fait, cette commission pourra se substituer à celles existantes à cet effet au sein de chaque établissement subventionné ou à la capacité déléguée au Ministre de l'Enseignement supérieur pour les établissements organisés par la Communauté française. L'objectif du dispositif est d'assurer maintenant un traitement égal et équitable à tous les étudiants, quel que soit l'établissement d'enseignement supérieur auprès duquel ils souhaitent s'inscrire.

Néanmoins, le dispositif du décret a été enrichi pour rencontrer largement les remarques du Conseil d'État dans ce contexte particulier et selon l'objectif poursuivi » (*Doc. parl.*, Comm. fr., sess. 2012-2013, 537/1, pp. 13-14).

8. Certes, la commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription a en l'espèce été créée par un décret. Or, selon les articles 146 et 161 de la Constitution, une juridiction administrative ne peut être établie qu'en vertu d'une loi fédérale. La création d'une juridiction administrative par une Communauté et une Région peut toutefois être aujourd'hui admise, à certaines conditions, tant par la Cour constitutionnelle que par la section de législation du Conseil d'État, sur le fondement des pouvoirs implicites dont disposent les Communautés et Régions en vertu de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Le Conseil d'État est sans compétence pour juger de la constitutionnalité d'un décret, au regard des règles établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'État, des Communautés et des Régions, et il ne lui appartient donc pas, *a fortiori* lorsqu'il est saisi en extrême urgence, de se prononcer sur la licéité de l'empiètement de compétence réalisé par la Communauté en l'espèce sur les compétences de l'autorité fédérale, au regard des exigences de l'article 10 susvisé.

9. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de constater que la décision attaquée a été prononcée par une juridiction administrative. En application de l'article 17, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État précitées, cette décision n'est susceptible de faire l'objet que d'un recours en cassation auprès du Conseil d'État. La présente demande de suspension est, partant, irrecevable.

10. Il faut également en conclure que la commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription, qui a rendu la décision attaquée en sa qualité de juridiction administrative, ne saurait être partie à la cause dans le cadre du présent recours, contrairement à ce qu'indique la requête. Étaient parties devant la juridiction, le requérant et l'Université de Namur. Il convient donc de mettre la commission hors de cause.

V. LES DÉPENS

11. C'est par erreur que la décision attaquée indique qu'« un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être porté devant le Conseil d'État contre la présente décision, par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ».

Cette mention a induit le requérant en erreur quant à une possibilité d'en obtenir également la suspension de l'exécution. Dans ces circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à charge de l'Université de Namur.

VI. DÉPERSONNALISATION DE L'ARRÊT

12 En termes de requête, le requérant sollicite la dépersonnalisation de l'arrêt « à l'occasion de sa publication sur l'Internet ».

Selon l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission du Conseil d'État, toute partie à un litige porté devant le Conseil d'État peut requérir à tout moment de la procédure et jusqu'à la clôture des débats que, lors de la publication de l'arrêt ou de l'ordonnance, l'identité des personnes physiques ne soit pas publiée.

Il n'y a pas lieu de s'opposer à cette demande, en l'espèce,

PAR CES MOTIFS, D É C I D E :

Article 1^{er}.

La commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription (CEPERI) est mise hors cause.

Article 2.

La demande de suspension introduite selon la procédure d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité du requérant ne sera pas mentionnée.

Article 4.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de l'Université de Namur.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre statuant en référé, le douze janvier deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

C. DEBROUX